



République française  
SEINE-ET-MARNE  
LE MESNIL AMELOT - Commune

Séance du vendredi 02 juillet 2021

Date de la convocation : 25/06/2021

Le vendredi 02 juillet 2021 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain AUBRY,

<b>En exercice :</b> 15	<b>Présents :</b> Alain AUBRY, Jean-Paul FRANQUET, Nadine CHAUFFOUR, Claude PETAVI, Mauricette GURHEM, Guy SAUVANET, Georges ESOPE, Stéphane GAY, Manuel PINTO DA COSTA, Virginie RAMOS, Najat EL BARBARI, Mélanie NICOLAS, Marylise CARON, Florian CARNET
<b>Présents :</b> 14	
<b>Votants :</b> 15	
<b>Pour :</b> 15	<b>Représentés :</b> Elodie POIX par Nadine CHAUFFOUR
<b>Contre :</b> 0	<b>Excusés :</b>
<b>Abstentions :</b> 0	<b>Absents :</b>

Absents et excusés : 0

**Secrétaire de séance :** Marylise CARON

**Délibération n°DE\_2021\_028**

**Objet : PROCÉDURE ALLÉGÉE DU PLU**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;  
Vu le schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France approuvé le 10 décembre 2018  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 novembre 2015, modifié le 12 juillet 2016 et modifié par procédure simplifiée le 10 décembre 2018

Monsieur le maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme de la commune du Mesnil Amelot es évolutions du projet de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express. Pour ce faire, il est nécessaire de :

Modifier des emplacements réservés

Modifier le zonage

Modifier le règlement

Sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Monsieur le maire propose en conséquence, une révision allégée du plan local d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

de prescrire la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme avec pour objectifs :

La prise en compte dans le plan local d'urbanisme du Mesnil Amelot des évolutions du projet de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express

d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus

de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

Préfecture de Seine et Marne  
Date de reception de l'AR: 06/07/2021  
077-217702919-DE\_2021\_028-DE

- Une information dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville  
- Mise à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie d'un dossier d'informations accompagné d'un registre sur lequel seront consignées les observations du public de donner délégation au maire pour signer tout contrat ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme ;  
de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du plan local d'urbanisme ;  
d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du plan local d'urbanisme au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;  
d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.  
de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.  
Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :  
- au préfet de Seine et Marne ;  
- au président du Conseil Régional d'Ile de France ;  
- au président du Conseil Départemental de Seine et Marne ;  
- aux président des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;  
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (Ile-de-France Mobilités) ;  
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre : Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;  
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale : Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;  
Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.  
La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.  
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Le Maire

Alain AUBRY

